



CLIO. Histoire, femmes et sociétés

Numéro 1 (1995)

Résistances et Libérations France 1940-1945

Françoise LECLERC et Michèle WEINDLING

La répression des femmes coupables d'avoir collaboré pendant l'Occupation

Avertissement

Le contenu de ce site relève de la législation française sur la propriété intellectuelle et est la propriété exclusive de l'éditeur.

Les œuvres figurant sur ce site peuvent être consultées et reproduites sur un support papier ou numérique sous réserve qu'elles soient strictement réservées à un usage soit personnel, soit scientifique ou pédagogique excluant toute exploitation commerciale. La reproduction devra obligatoirement mentionner l'éditeur, le nom de la revue, l'auteur et la référence du document.

Toute autre reproduction est interdite sauf accord préalable de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France.



Revues.org est un portail de revues en sciences humaines et sociales développé par le CLEO, Centre pour l'édition électronique ouverte (CNRS, EHESS, UP, UAPV).

Référence électronique

Françoise LECLERC et Michèle WEINDLING, « La répression des femmes coupables d'avoir collaboré pendant l'Occupation », *CLIO. Histoire, femmes et sociétés* [En ligne], 1 | 1995, mis en ligne le . URL : <http://clio.revues.org/index519.html>

DOI : en cours d'attribution

Éditeur : Presses universitaires du Mirail

<http://clio.revues.org>

<http://www.revues.org>

Document accessible en ligne à l'adresse suivante : <http://clio.revues.org/index519.html>

Document généré automatiquement le 01 octobre 2009. La pagination ne correspond pas à la pagination de l'édition papier.

Françoise LECLERC et Michèle WEINDLING

La répression des femmes coupables d'avoir collaboré pendant l'Occupation

À la Libération, des femmes accusées d'avoir entretenu des relations intimes avec l'ennemi, ont été tondues, dénudées, exhibées sur la place publique. Ces châtiments humiliants infligés aux femmes, aussi pour des délits de type non sexuel, semblent faire oublier qu'elles furent, au même titre que les hommes, exécutées sommairement et condamnées pour infraction aux articles 75 à 86 du Code pénal, à la peine capitale, aux travaux forcés, à des peines de réclusion, de prison. Ceci nous oblige à penser la collaboration des femmes dans un cadre plus large que celui de la « collaboration de sexe », même si des femmes furent exécutées sommairement ou condamnées par des Chambres civiques et des Cours de justice, pour ce seul délit.

La défaite, l'Occupation et surtout la politique de collaboration d'État menée par le maréchal Pétain à la tête du gouvernement de Vichy participent du brouillage des repères habituels. Des hommes sont prisonniers de guerre, d'autres requis pour le STO. Les demandes de l'occupant se font de plus en plus pressantes, le ravitaillement se fait rare, la propagande distille les valeurs de l'ordre nouveau. Les juifs, les communistes, les résistants, les réfractaires sont pourchassés. Les mouvements collaborationnistes recrutent, la Gestapo et la Milice opèrent, le marché noir prospère, la délation devient « monnaie courante ». Les femmes vivent tous ces bouleversements socio-politiques qui autorisent et légitiment de nouveaux appétits, la transgression des normes sociales et des valeurs morales. Certaines se firent délatrices, indicatrices, livrant aux forces de répression des hommes, des femmes qui furent ainsi arrêtés, emprisonnés, torturés, déportés.

Notre recherche¹ ne s'inscrit pas dans une quelconque tentative de réhabilitation. Si elle privilégie d'abord l'approche statistique qui permet de mesurer l'ampleur de l'épuration extra-judiciaire et judiciaire des femmes, elle appréhende, dans un deuxième temps, la nature des faits qui leur sont reprochés et des mobiles qui les ont fait agir. Les sources judiciaires et pénitentiaires consultées² permettraient aussi d'esquisser une sociologie de la collaboration au féminin qui ne sera pas évoquée dans cet article.

Répression extra-judiciaire

Selon les résultats du Comité d'Histoire de la Deuxième Guerre mondiale, sur les 8 000 à 9 000 exécutions extra-judiciaires, environ un millier furent commises après des jugements rendus soit par des Cours martiales « improvisées » soit par des Tribunaux militaires d'urgence, dont on considère qu'ils ont eu tous deux une activité de type « extra-judiciaire »³. Sur 90 départements, 6 d'entre eux n'offrent aucune statistique sur ce phénomène : l'Hérault, Les Landes, le Loiret, la Loire-Atlantique, le Lot-et-Garonne et l'Oise, les trois premiers n'ayant fait l'objet d'aucune étude dans le cadre de cette enquête.

À la question, combien de femmes ont été exécutées dans le cadre de l'épuration extra-judiciaire, il est difficile de répondre, dans la mesure où la majorité des correspondants départementaux n'a pas procédé à la distinction hommes/femmes dans la présentation de leurs résultats. Néanmoins pour 20 départements, il est possible de donner des chiffres⁴. Sur les 2 150 exécutions où la répartition par sexe est connue, il y a 454 femmes soit 21 %. Dans les départements des Ardennes, du Finistère, de la Haute-Savoie, du Loir-et-Cher et de l'Orne, le pourcentage de femmes exécutées dépasse 20%. Il atteint 30 % dans les départements de la Saône-et-Loire et du Morbihan.

Les commentaires qui accompagnent parfois les tableaux statistiques, donnent des informations sur l'état civil, les faits reprochés, la date et les conditions d'exécution. Ainsi nous avons pu repérer que des femmes furent exécutées pour avoir eu des relations intimes avec des membres de l'armée d'occupation, mais aussi pour prostitution, pour relations familiales ou professionnelles avec des personnes soupçonnées de collaboration et pour dénonciations ou appartenance à la Gestapo.

Par exemple, dans le Morbihan, 27 femmes ont été exécutées pour relations intimes sur un total de 76 femmes exécutées. Pour ce même motif ont péri deux jeunes filles de la Haute-Saône - exécutées, l'une le 22 octobre 1944 par le mouvement Défense de la France, l'autre le 22 novembre 1944 chez elle par un groupe FTP - et quatre des Ardennes, tuées après le 6 juin 1944 dont trois sur ordre et une sur initiative personnelle. Pour prostitution, trois femmes ont été abattues le 8 août 1944, derrière l'arsenal de Vannes par un soldat américain.

Les relations familiales ou professionnelles avec des personnes soupçonnées de collaboration peuvent constituer un troisième motif de répression. Ainsi dans le Nord, une femme, dont le mari était soupçonné à tort d'avoir livré un réseau, fut exécutée. En Seine-et-Marne, à Chelles, Madame L., épouse d'un responsable STO, fut abattue en pleine rue, le 27 janvier 1944. À Saint-Étienne, dans la Loire, les époux H., dont les fils auraient appartenu à la Gestapo, ont été enlevés par des individus armés et tués à coup de mitraillette (*Le Figaro* du 12 novembre 1944). Dans le Cher, un commerçant de Bourges et sa servante furent abattus en décembre 1945 ; celui-ci était considéré comme collaborateur pendant l'Occupation. En Savoie, A., ancienne cuisinière à la Gestapo, a été abattue de quatre balles dans la tête à Chambéry. Dans le Finistère, cinq femmes travaillant au service des allemands furent également abattues.

Un quatrième motif de répression concerne la dénonciation à titre privé ou dans le cadre de la Gestapo. Ainsi dans le département de la Corrèze, le 20 Août 1944, est fusillé un couple de boulangers, tenus pour responsables de l'arrestation de dix de leurs concitoyens et condamnés à mort par un tribunal, constitué d'officiers FTP et érigé en conseil de guerre. De même, en Ille-et-Vilaine, deux jeunes filles ont été exécutées pour dénonciation, tandis que le 7 septembre 1944, une indicatrice de la Gestapo a été tuée d'un coup de revolver à Charenton dans un terrain vague (*Le Figaro* du 7 septembre 1944). Les exécutions peuvent avoir lieu dans la rue, au domicile ou, lorsque les condamnations sont jugées trop indulgentes, à la sortie de prison, lors d'un transfert ou après un enlèvement à la Maison d'arrêt. En Corrèze, le 7 avril 1945, une femme qui venait d'être libérée d'un camp d'internement, est abattue dans les rues de Brive par deux inconnus.

Le 21/22 juillet 1945, trois inconnus tiraient sur une mère et sa fille à leur domicile. La fille succombait, soupçonnée à tort d'être mêlée à la tragédie du maquis de Ste Féréol où 18 jeunes gens furent fusillés par les allemands. Dans le Loir-et-Cher, trois femmes sont abattues à leur domicile, une fermière et sa fille par quatre inconnus, une autre fermière par une rafale de mitraillette. Dans l'Hérault, les pourvois en cassation de quatre condamnés à mort dont celui de M... et de sa femme ayant été acceptés, ils sont exécutés de plusieurs rafales de mitraillette, lors de leur transfert à Montpellier (*Le Figaro* du 21 décembre 1944). Dans le Puy de Dôme, les 7 et 8 juin 1945, A. subit un sort semblable. Elle venait de purger six mois de prison infligés par la Cour de justice de Riom, peine qui fut jugée dérisoire. Traînée sur la place publique, elle fut rouée de coups. La nuit suivante, une centaine de personnes allèrent la prendre chez elle et après l'avoir maltraitée, la pendirent au garde-fou du pont de chemin de fer. Dans le Cher, le 28 décembre 1944, deux condamnés à mort dont une femme, qui venaient de voir leur peine commuée en travaux forcés à perpétuité, ont été enlevés de la maison d'arrêt de Bourges et exécutés (*Le Figaro* du 28 novembre 1944).

Répression judiciaire

Pour mesurer l'ampleur de la répression nous avons recherché les effectifs⁵ de détenues dans les prisons françaises et, plus particulièrement, les effectifs de celles qui furent écrouées à la

prison de Fresnes et traduites devant les Chambres civiques et la Cour de justice de la Seine. Au 1er janvier 1946, date à laquelle l'effectif des détenus pour faits de collaboration atteint son maximum en France, 29 401 personnes sont détenues pour ce motif, dont 6 091 femmes soit 21 %. Sur la population totale carcérale féminine, 54 % des femmes sont détenues pour faits de collaboration contre 45,9 % des hommes. Pour faire face à cet afflux, l'Administration Pénitentiaire a dû ouvrir trois camps dont deux sont réservés exclusivement aux femmes, Jargeau dans le Loiret et Schirmeck dans le Bas-Rhin. Tandis qu'en 1946, 14 établissements sont réservés aux femmes détenues pour faits de collaboration dont deux centrales, Hagueneau et Rennes. Cette dernière reste la seule habilitée à les recevoir à partir de 1951.

Des éléments de réponse sur les effectifs des femmes détenues et condamnées sont repérables dans les statistiques pénitentiaires, esquissant une chronologie générale de l'épuration : au 1er janvier 1946, sur les 6 091 détenues, 4 190 ont été condamnées dont 1 389 aux travaux forcés (soit 33 %). L'effectif des femmes détenues et condamnées aux travaux forcés atteint son maximum au 1er janvier 1948 avec 1539 femmes (soit 17 %). Au 1er janvier 1952, restent détenues 478 femmes dont 419 aux travaux forcés, et la dernière femme condamnée est libérée courant 1958. Mais une cartographie et une chronologie des lieux de détention faisant état des effectifs de femmes inculpées pour faits de collaboration, reste à faire⁶.

S'il est difficile de consulter les archives pénitentiaires de l'Occupation et de l'immédiate après-guerre, nous avons eu la chance d'avoir accès aux registres d'écrou de la prison de Fresnes, ce qui nous a permis de repérer qu'entre le 1er septembre 1944 et le 18 août 1954, 3 800 femmes ont été écrouées pour faits de collaboration dans cette prison. Dès les 1er et 2 septembre 1944, 75 femmes y sont écrouées dont neuf en provenance du Vel'dhiv ; 72 d'entre elles sont transférées à la Caserne Saint Denis, deux sont libérées et la dernière reste incarcérée à Fresnes ; condamnée à 20 ans de travaux forcés en février 1945, elle sera transférée à la Maison centrale de Rennes, le 10 janvier 1946. La dernière femme écrouée sous le numéro 3800 est entrée à l'Hôpital central de Fresnes le 18 août 1954, après une condamnation par le Tribunal militaire de Metz à 10 ans de travaux forcés en 1953. À la prison de Fresnes, ne sont pas seulement écrouées des femmes jugées par la Cour de justice de la Seine et le Tribunal militaire de Paris, mais aussi celles condamnées par les Cours de justice et les Tribunaux militaires de province, en instance de transfert soit vers d'autres centres de détention soit vers des établissements hospitaliers.

Au niveau national, reste une grande inconnue, le nombre de femmes jugées, condamnées et exécutées puisque le bilan définitif officiel des Chambres civiques et des Cours de justice, arrêté au 31 janvier 1951, paru dans l'édition 1952 du Code pénal annoté ne mentionne pas la distinction hommes/femmes dans la répartition des peines individuelles⁷.

Les Chambres civiques, instaurées par l'ordonnance du 28 Août 1944 et rattachées aux Cours de justice, prononcent à l'encontre des femmes coupables d'indignité nationale la peine de dégradation nationale. Dans les départements où la densité des troupes d'occupation a été la plus forte, le chiffre des femmes inculpées par les Chambres civiques dépasse notablement celui des hommes et cela en raison des poursuites pour relations sexuelles avec des officiers ou des soldats de l'armée allemande. À Paris, il y eut paradoxalement peu d'inculpations de femmes pour ce motif, seulement 135 avec un taux d'acquiescement considérable de 70,3 %⁸. Les femmes jugées par les Chambres civiques le sont aussi pour d'autres motifs : avoir volontairement exercé un emploi au service de l'ennemi, pour faits de collaboration économique de marché noir, avoir tenu des propos antinationaux, avoir adhérer à un organisme de collaboration⁹. Toutes les condamnations prononcées par les Chambres civiques ont été amnistiées par la loi du 6 Août 1953.

Quant aux Cours de justice instituées par les ordonnances du 26 juin et du 28 novembre 1944, elles furent supprimées par la loi du 29 juillet 1949, mais celle de la Seine siégea jusqu'au 31 janvier 1951. Elles prononcèrent dans certains cas la dégradation nationale à titre

de peine principale, remplissant alors le rôle de Chambre civique. Certaines de ces cours ont considéré la collaboration de sexe comme un crime d'intelligence avec l'ennemi et prononcé des peines de travaux forcés, de réclusion et de prison, alors que d'autres y voyaient une indignité nationale passible de dégradation nationale. Faute de jurisprudence, chaque cour de justice a dû élaborer un barème de peines pour sanctionner la collaboration « horizontale ». Ainsi la cour de justice de la Seine a jugé quatre femmes dont le seul motif d'inculpation était la collaboration « horizontale », deux furent condamnées à des peines de prison de 2 mois et 1 an, une à 5 ans de dégradation nationale, une autre fut acquittée.

En effet, à la Libération, des femmes sont arrêtées et condamnées en vertu des articles 75 à 86 du Code pénal à des peines de mort, de travaux forcés, de réclusion et de prison. Ces articles répriment les actes « nuisibles à la défense nationale », « l'intelligence avec l'ennemi » et « l'atteinte à la sûreté extérieure de l'État ». Ces appellations recouvrent des crimes dont les conséquences pour les victimes peuvent aller de l'arrestation sans suite, à l'internement ou à la déportation dans un camp de concentration. Furent inclus dans ces crimes, les actes de dénonciation et les actes commis contre les Alliés¹⁰.

Parmi les femmes écrouées à la prison de Fresnes, 828 furent traduites devant la Cour de justice de la Seine : 21 condamnées à la peine de mort dont deux par la section de Seine-et-Marne, 169 aux travaux forcés à temps, 453 à des peines de prison. 151 furent acquittées, 18 bénéficièrent d'une mise en liberté provisoire, une mineure fut confiée au Bon Pasteur et trois femmes furent condamnées à la dégradation nationale comme peine principale. Une seule fut exécutée en 1948 au Fort de Montrouge. Sans apporter de résultats définitifs sur le nombre de femmes condamnées par la Cour de justice de la Seine, l'enquête menée par Suzanne Ollivier¹¹ apporte des éléments de réponse. En effet, dans le cadre de cette enquête 6 000 fiches individuelles¹² de personnes condamnées par la Cour de justice ont été établies, ce qui nous a permis de recenser 901 femmes jugées dont 866 in presentia et 35 par contumace ; 107 furent acquittées¹³ soit 12,3%. Nous ne nous expliquons pas cette divergence de chiffres.

Faits reprochés et mobiles

Pour illustrer notre typologie qui émerge des dossiers d'archives, nous nous appuyerons sur quelques exemples de femmes condamnées à de lourdes peines par la Cour de justice de la Seine. Sur les 901 femmes traduites devant cette cour, 687 soit 76 % l'ont été pour dénonciation dans le cadre de la sphère privée ou de la sphère publique. La dénonciation constitue bien le premier motif d'inculpation.

La dénonciation dans le cadre de la sphère privée est un phénomène très minoritaire qui ne concerne que 78 femmes. 58 d'entre elles sont condamnées pour la dénonciation d'un mari ; les autres le sont pour la dénonciation d'un amant plus exceptionnellement d'un membre de la famille. Voici deux exemples où les accusées furent condamnées à la peine de mort pour ce type de dénonciation : E., craignant que son mari requis en Allemagne apprenne à son retour sa liaison avec G., le dénonce, comme détenteur d'armes, à la Kommandantur de Saint-Germain en Laye, en octobre 1943 ; il fut déporté et mourut, à son retour de déportation, dans un hôpital du Nord de la France. Le mari de D. décida lors d'une permission de ne pas retourner travailler en Allemagne ; à la suite d'une scène de jalousie où il lui reprocha sa conduite avec des Allemands, elle et sa mère, le dénoncèrent à la Kommandantur de Neuilly ; il fut déporté en Allemagne d'où il ne revint pas.

Sur les 609 femmes traduites devant la Cour de justice de la Seine pour dénonciations commises dans le cadre de la sphère publique, 502 femmes sont condamnées, 107 acquittées. 94 condamnations concernent des femmes appartenant à des services allemands (36 à la Gestapo et 44 à l'Abwehr, service militaire d'espionnage et de contre-espionnage). Elles faisaient partie de ces services à des titres divers, agents permanents ou occasionnels, complices d'agents de la Gestapo ou de l'Abwehr, avec qui certaines d'entre elles pouvaient

avoir des relations intimes, amicales ou d'intérêt. Ainsi G.D., agent de la Gestapo, impliquée dans de très nombreuses affaires, personnellement responsable d'arrestations et de déportations et R.C. son complice furent considérés « comme les meilleurs et les plus féroces policiers de la Gestapo ». « J'ai fait preuve de zèle et j'en suis très fière » dit-elle lors de l'instruction. Elle fut condamnée à mort et exécutée le 8 juin 1948 au Fort de Montrouge. S.V., inscrite depuis le 10 novembre 1943, est immatriculée au service du contre-espionnage, kommando 306. Elle procède à des filatures de communistes. Des pièces allemandes établissent qu'elles « se rend très bien compte du but à atteindre, énergique, intelligente ». Elle fut condamnée à la peine de mort.

Des femmes furent engagées comme agents radio, dans les services de renseignements allemands (SRA). C'est le cas de G.M., 20 ans, qui reçut une formation d'agent radio de janvier 1944 à juillet 1944 pendant laquelle elle était rétribuée 6 000 F par mois¹⁴. Elle reçut ensuite un ordre de mission pour la Manche. Munie d'un poste émetteur, elle était chargée de transmettre des renseignements sur les mouvements de troupes alliées au commandement militaire d'Angers. Dans le cas où les troupes alliées atteindraient Angers, elle devait transmettre directement à Berlin. Le 29 avril 1947, elle fut condamnée aux travaux forcés à perpétuité. De même cinq femmes appartenant à la milice sont condamnées pour dénonciation. Mais l'histoire de la place tenue par les femmes, de leur degré de responsabilité dans la Gestapo, l'Abwehr et la Milice reste à faire.

En dehors des femmes appartenant à ces structures organisées, des femmes se livrèrent à la dénonciation en s'adressant directement ou par lettre anonyme à la Kommandantur, à la Gestapo mais aussi à la police française ou au Commissariat aux Affaires Juives. Tout un arsenal juridique discriminatoire mis en place par Vichy, dès juillet 1940, autorise l'exclusion du corps social principalement des juifs, des francs-maçons et des communistes. La désignation des ennemis du régime relayée par la propagande, la presse, la radio, assigne la dénonciation comme un acte civique, un acte de salubrité publique. L'occupant incite aussi à la délation par voie d'affiche avec promesse de récompense. Cette désignation par un tiers de l'autre à éliminer permet d'assouvir des désirs obscurs qu'on ose à peine se formuler et qui sont habituellement contenus par la loi. Ces désirs trouvent, dans ce nouvel ordre, la possibilité d'un passage à l'acte. C'est ainsi que le 1er mars 1943, B.C., 61 ans, veuve, dans une lettre anonyme adressée à la police française, dénonce une mère et sa fille venues s'installer dans l'appartement laissé libre par le départ de membres de leur famille.

Ces dames écrit-elle, dont la race est inscrite sur leur têtes ne font rien que se balader avec un petit cabot, sont mises bien confortablement et ne portent pas l'étoile jaune comme de bien entendu.

Elles furent déportées et ne revinrent pas. Pour sa défense, B. C. déclare « qu'elle n'a pas voulu dénoncer les dames B. comme juives mais comme occupant deux appartements... ce n'est pas ma faute si elles ont été arrêtées à la suite de cette lettre... Je vous ferai remarquer que les juifs étaient assez pourchassés et qu'elles l'auraient été inévitablement par la suite ».

Deux autres exemples illustrent aussi notre propos : B.V., 48 ans, commerçante, dénonça à un ami d'enfance Rudy, agent de la Gestapo de Neuilly, deux parachutistes alliés afin d'obtenir la protection des autorités allemandes pour son commerce. À la suite de l'enquête qui fut menée, une quarantaine de personnes furent arrêtées. Le procès se déroula à la prison de Fresnes, en avril 1944, une quinzaine de personnes, des femmes pour la plupart furent condamnées à mort. Une jeune fille décéda dans sa cellule des suites des tortures subies pendant ses interrogatoires. D'autres furent déportées en Allemagne. La Libération empêcha que les condamnations à mort puissent être exécutées et les personnes furent ainsi libérées par la Croix Rouge. B. V. fut condamnée le 10 octobre 1947 aux travaux forcés à perpétuité. De même, F. 47 ans, dénonça le 8 décembre 1941 Monsieur S., juif, propriétaire d'un fonds de fabrication de parfumerie avec qui elle avait passé, la veille, un contrat de vente fictive et ce devant notaire, afin qu'il puisse

conserver ainsi la propriété de son usine, tout en partageant les bénéfices. Incarcéré à la prison de la Santé, Monsieur S. fut relâché le 1er avril 1942. L'acharnement de F. pour s'approprier la fabrique de parfumerie et faire disparaître son propriétaire ne connut plus de bornes. Il échappa à toutes les tentatives d'élimination et le 3 octobre 1944 porta plainte contre elle pour dénonciations réitérées aussi bien aux polices française qu'allemande. Elle fut condamnée à 20 ans de travaux forcés en 1945.

Des femmes nient entièrement les faits qui leur sont reprochés, certaines d'entre elles demandent une révision de leur procès, mais parmi les dossiers que nous avons consultés, seule une l'a obtenue. Il s'agit de M.L.B., 46 ans, accusée d'avoir été à l'origine avec son ami de l'arrestation de toute une famille israélite. Condamnée le 29 janvier 1946 aux travaux forcés à perpétuité, elle est acquittée par le Tribunal Permanent des Forces Armées de Paris le 15 octobre 1954.

Si des femmes reconnaissent parfaitement leur implication dans les faits qui leurs sont reprochés, d'autres, tout en reconnaissant les faits, affirment qu'elles ont été abusées, qu'elles pensaient travailler pour la Résistance ou tentent un transfert de responsabilité sur le gouvernement de Vichy ou plus précisément sur le chef du Rassemblement National Populaire local (RNP), sur un membre de la famille ou quelquefois sur un amant. Dans le cas de M.S., condamnée à mort le 26 juin 1945 pour avoir dénoncé 22 personnes à la Gestapo, nous pouvons assister tout au long du processus judiciaire, à un transfert progressif de responsabilité sur l'autre, en l'occurrence son amant, jusqu'à le rendre complètement responsable de ses propres agissements. En effet, lors d'un premier interrogatoire de police le 6 septembre 1944, après avoir évoqué son désir de mener « une vie large », elle reconnaît les faits :

comme j'avais rendu beaucoup de services aux allemands et que j'avais leur confiance, je pensais que les personnes dénoncées par moi seraient envoyées directement dans des camps de concentration, je n'ai jamais envisagé qu'aucune d'elles puissent être fusillées.

Un mois plus tard, en octobre 1944, elle charge son amant qui lui aurait demandé de dénoncer à ce Monsieur W. du bureau d'achat allemand plusieurs personnes soi-disant gaullistes. « Il me poussait à ça ». Ce déplacement de responsabilité semble être le résultat d'une prise de conscience par l'inculpée de la gravité de la peine encourue aux différentes étapes du processus judiciaire. Les réponses qu'elle fournit lors des premiers interrogatoires sont révélateurs de son ignorance ou de sa méconnaissance du nouveau contexte politique que constitue la libération du territoire. Néanmoins, il semble qu'elle ait parfaitement bien compris le type d'arguments que l'on s'attend à entendre d'une femme, à savoir que sous l'emprise de l'amour toute volonté personnelle se trouve annihilée :

je lui ai obéi parce que je l'aimais et je l'aime encore, je n'avais pas compris que c'était mal, je faisais ce qu'il me disait, il m'aurait demandé n'importe quoi je lui aurais obéi.

Des femmes ont pu agir seules ou en complicité avec un homme. Celles qui agissent seules, peuvent vivre seules ou avec un homme. D'autres qui agissent en complicité avec un homme, que ce soit dans le cadre d'une vie maritale ou d'une alliance de circonstance, peuvent agir à égalité de responsabilité. Néanmoins, l'homme est le plus souvent leader, la femme ne l'est qu'exceptionnellement.

Pendant l'Occupation, des femmes sans emploi ont trouvé dans des administrations allemandes, des ateliers ou des usines réquisitionnés, des possibilités de gagner leur vie. Cette proximité au quotidien des forces d'occupation vécue comme une incitation permanente à collaborer, a pu favoriser des dénonciations. Ainsi L.L., veuve de 48 ans, commence à travailler en 1942 comme femme de ménage dans des administrations allemandes. En juillet 1944, alors qu'elle tient une buvette pour les soldats allemands, elle dénonce aux autorités allemandes un parachutiste anglais et provoque ainsi l'arrestation des cinq hommes qui successivement l'avaient hébergé. Trois furent fusillés, un est mort en déportation et le dernier

libéré, après quelques jours de détention. L'inculpée déclare que si elle a travaillé pour les Allemands, c'était qu'elle ne pouvait pas faire autrement pour vivre : « Mon mari mort en 40 à la suite d'une longue maladie, m'avait ruinée ». Elle est condamnée à mort le 3 novembre 1949.

Nous avons tenté d'établir un recensement des mobiles, qui ne nous satisfait pas dans la mesure où les comportements sont extrêmement complexes. Néanmoins certaines femmes invoquent principalement l'appât du gain ou la conviction idéologique. M. S. gagnait de son propre aveu de 20 à 3 000 F par mois au bureau d'achat allemand et a avoué qu'elle avait cru recourir à la dénonciation pour augmenter ses gains mensuels et mener une vie large avec son ami. Elle devait en effet toucher des Allemands des indemnités pour chacune de ses dénonciations, mais elle ajoute que rien ne lui a été versé, parce qu'aucune des arrestations provoquées par elle n'a été maintenue par les autorités d'occupation.

Est-il possible de dire que des femmes ont collaboré par conviction politique ou idéologique ? Pendant l'instruction, des femmes ont tenu un discours d'auto-justification de nature politique. Ont-elles invoqué des raisons politiques parce qu'elles avaient des convictions politiques, ou bien parce qu'elles croyaient pouvoir ainsi minimiser leur responsabilité ? M.C., 51 ans, célibataire, sans enfants, se déclare adepte convaincue de la politique de collaboration :

J'estimais coupables et dangereux ceux qui ne respectaient pas les ordres du gouvernement de Vichy touchant l'écoute de la radio anglaise et je croyais faire mon devoir en les dénonçant. C'est ainsi que j'ai adressé à la Kommandantur de Neuilly, en décembre 1943, plusieurs lettres donnant les noms d'une vingtaine de personnes qui avaient coutume d'écouter les émissions de Londres. Pour certaines d'entre elles, j'ajoutais la qualité de communiste quand je savais que c'était vrai.

Y.T., 36 ans, a fait partie des Jeunesses du Maréchal. Embauchée par le RNP, elle reçut mission de suivre les réunions des partis nationaux - PPF, Francisme - et d'en faire les comptes rendus. En juin 1943, elle est indicatrice aux Affaires Juives de la Gestapo, puis entre au service sécurité de la Milice. Elle y restera de janvier 1944 à mars 1944. Elle déclare :

J'ai agi par passion politique... j'étais comme je l'ai dit dans les équipes de propagande du Maréchal,... je n'aimais pas les Allemands mais après Montoire, j'avais l'impression qu'on pouvait toutefois faire un accord avec eux pour éviter des guerres futures et cela selon les directives de Vichy. J'ai suivi cette politique parce qu'elle était représentée par le Maréchal Pétain.

La répression des femmes coupables d'avoir collaboré pendant l'Occupation ne fut pas un fait mineur de l'épuration. Au 1er Janvier 1946, 21% des détenus pour faits de collaboration sont des femmes, 68% d'entre elles seront condamnées, certaines à de lourdes peines dont la peine de mort. Les femmes traduites devant la Cour de justice de la Seine sont pour trois quart d'entre elles, délatrices. La plupart n'avaient jamais été condamnées avant la guerre, mais une première condamnation de droit commun pendant l'Occupation s'avéra parfois être le point de départ d'une collaboration avec l'occupant. D'autres condamnées par les Allemands pour dénonciation calomnieuse se retrouvent condamnées une seconde fois, pour ces mêmes dénonciations, à la Libération.

L'impact de la guerre et de l'occupation allemande sur la « délinquance » féminine fut considérable : 7 fois plus de femmes qu'avant-guerre sont détenues dans les prisons françaises, non seulement des femmes écrouées pour faits de collaboration, mais aussi des détenues de droit commun¹⁵, alors que la population carcérale masculine quadruple pendant cette même période.

L'exécution sommaire des femmes à la Libération ne fut pas non plus un fait mineur. 454 au moins furent exécutées. Si certaines d'entre elles paient les crimes de leur mari, de leur amant, de leur fils ou de leur employeur, d'autres sont exécutées pour avoir eu des relations

intimes avec des membres de l'armée d'occupation ou avec des collaborateurs, mais aussi pour prostitution, dénonciations ou appartenance à la Milice ou à la Gestapo.

Le silence qui a entouré l'épuration des femmes procède de l'occultation ordinaire de l'histoire des femmes, mais plus encore de la difficulté de sortir de l'histoire apologétique ou victimaire, pour inscrire dans l'histoire cette irruption sur la scène publique de celles qui eurent à rendre compte de leurs actes à la Libération. Les exécutions de femmes, les arrestations, leurs condamnations par les tribunaux, bousculent la représentation habituelle de l'épuration des femmes. La représentation emblématique de la « femme tondue » nous a masqué jusqu'ici, la diversité des délits et des sanctions ; comme si cette cristallisation sur des délits de type sexuel opérait ici comme un filtre empêchant d'advenir toute autre forme de représentation de l'épuration et de la collaboration des femmes.

Annexe

SOURCES JUDICIAIRES ET PENITENTIAIRES

1 - REGISTRES D'ÉCROU DE LA MAISON D'ARRÊT DE FRESNES

Le directeur de l'Administration pénitentiaire nous a permis de consulter les archives de la prison de Fresnes, avec d'autres participants d'un séminaire sur la prison, animé par Michelle Perrot et Robert Badinter. Cette première visite au greffe, en février 1990, fut déterminante. Parmi la richesse de ces archives, nous avons découvert cinq registres d'érou faisant état de 3800 femmes incarcérées pour faits de collaboration du 1er septembre 1944 au 18 août 1954.

Les deux premiers registres s'intitulent « Femmes Politiques »¹⁶ :

N° 1 - 1 au 245 du 01.09 au 24.10.1944,

N° 2 - 246 au 486 du 25.10.1944.

Les troisième et cinquième registres, « Cours de Justice Femmes » et le quatrième « F.A. » (femmes arrêtées) :

N° 3 - 486 au 2281 du 24.11.1944 au 10.12.1945,

N° 4 - 2282 au 3190 du 10.12.1945 au 17.02.1947,

N° 5 - 3191 au 3800 du 17.02.1947 au 18.08.1954.

Ces registres d'érou mentionnent l'âge, la situation familiale, le niveau d'instruction, la profession, la religion, l'origine géographique de l'inculpée. On y trouve également les composantes de son parcours judiciaire et pénitentiaire ; tels que le motif d'inculpation, les mandats d'amener et d'arrêt, les premiers lieux de détention, l'arrêt de la Cour de justice, le pourvoi en cassation, les commutations de peine, les transferts de la détenue.

2 - DOSSIERS DE LA COUR DE JUSTICE DE LA SEINE

Les fonds des archives de la Cour de justice de la Seine comporte près de 6 000 dossiers d'inculpés entrés aux Archives Nationales¹⁷ entre le 22 août et le 10 septembre 1961 ; 620 dossiers manquent, perdus ou détruits en raison de l'amnistie ou transmis à d'autres juridictions, Tribunal militaire ou Chambre civique. Chaque dossier peut concerner un ou plusieurs inculpés selon l'importance de l'affaire. Ce fonds comporte en outre les dossiers des non-lieux, les dossiers de recours en grâce et les dossiers des pourvois en cassation, les rejets, les dossiers de demande de révision et d'amnistie.

Dans la loi sur les archives du 3 janvier 1979, le délai de communication est de 60 ans pour les documents publics mettant en cause la vie privée et de 100 ans pour les dossiers judiciaires.

Une autorisation nous fut accordée par Monsieur Favier, directeur des Archives Nationales, pour consulter certains dossiers de femmes condamnées par les cours de justice de la Seine à partir d'une liste nominative que nous avons pu établir à partir des noms relevés dans les registres d'écrou de la prison de Fresnes.

Nous avons consulté 57 dossiers¹⁸. Chaque dossier comprend diverses pièces permettant de retracer le trajet judiciaire de l'inculpée aux différentes phases de l'instruction. Des pièces se rapportent plus particulièrement à l'enquête de police et aux interrogatoires de l'inculpée et des témoins menés par le juge d'instruction. Quelques rares pièces témoignent de la vie pénitentiaire de l'inculpée telles que des demandes de remise de peines, de libération conditionnelle. Dans tous les dossiers consultés figurent les procès-verbaux d'enquêtes de Police, ceux de première comparution, d'interrogatoire et de confrontation et bien sûr l'exposé des motifs rédigé par le Commissaire du gouvernement, lu à haute voix par le greffier au début du procès. Il ne subsiste aucune trace du procès, hormis le verdict rendu par la Cour de justice.

Des pièces n'ont été rencontrées qu'une seule fois : demande de révision, par la détenue de son procès, par le Tribunal Militaire ; lettre de l'accusée détenue à Drancy adressée à la plaignante pour se disculper ; lettre d'une détenue hospitalisée à Nanterre pour se plaindre de menaces à son encontre par deux internes ; rapport de tentative d'évasion de trois détenues, de la prison de Fresnes ; notification d'exécution de la peine capitale ; lettre adressée au général de Gaulle pour solliciter son indulgence ; lettre d'un fiancé.

D'autres se rencontrent plus fréquemment : lettres de détenues sollicitant l'autorisation de subir une intervention chirurgicale ou la « liberté médicale » ; rapports d'expertise médicale, témoins importants du mauvais état de santé, rédigés lorsque l'inculpée malade est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation du juge d'instruction et venant à l'appui d'une demande de mise en liberté provisoire ; rapports d'expertise psychiatrique dont les conclusions peuvent influencer sur la décision des jurés.

L'absence du déroulement du procès nous prive de la plaidoirie de l'avocat, des dépositions des témoins à décharge, du réquisitoire du commissaire du gouvernement et de l'intervention de l'accusée, à condition qu'elle ait eu lieu.

Notes

1 Thèse en cours sur « les femmes condamnées pour faits de collaboration à la Libération, en France », sous la direction de Michelle Perrot, Université Paris 7-Denis Diderot.

2 Voir annexe.

3 Nous savons que : 20 à 30 % des exécutions extra-judiciaires ont été commises avant le 6 juin 1944, 50 à 60 % entre le 6 juin et la date de libération du département, 15 à 20 % après.

4 Pour 19 d'entre eux, à partir de statistiques publiées et non publiées qui peuvent être consultées à l'IHTP (Institut d'Histoire du Temps Présent) ; pour un département (le Morbihan), à partir d'un tableau statistique publié dans l'ouvrage de M. Roger Leroux, correspondant, *Le Morbihan en guerre, 1939-1945*, Imprimerie de la Manutention, Mayenne, 1986, 671 pages.

5 Consultation de tous les rapports émanant de l'Administration Pénitentiaire de 1946 à 1958.

6 La lecture de la nomenclature des archives de l'administration pénitentiaire, établie à la date du 15 juin 1983, nous apprend que les documents concernant les femmes ont été transférés au centre pénitentiaire de Rennes au fur et à mesure de la fermeture des établissements qui les accueillait. Certaines archives sont conservées à la maison d'arrêt la plus proche. Malheureusement beaucoup de ces archives ont été détruites et le fonds est très lacunaire. Néanmoins il subsiste les fonds suivants :

- 7 Dans ce bilan ni figure ni les bilans des Tribunaux Militaires, ni ceux des Cours Martiales.
- 8 Sources inédites : Marcel Baudot, Inspecteur Général honoraire des Archives, responsable de l'enquête sur la répression des faits de collaboration qui débuta en 1968.
- 9 Elles ont représenté un quart des adhésions des partis collaborationnistes. *cf* : Henry Rousso, *La collaboration, les noms, les thèmes, les lieux*, M.A. Editions, 1987, p. 164.
- 10 Ordonnance interprétative du 31 janvier 1944 relative à la répression des faits de dénonciation (*JO de la République française* du 3 février 1944).
- 11 Correspondante pour la Seine du Comité d'Histoire de la Deuxième Guerre mondiale.
- 12 Conservées aux Archives Nationales.
- 13 L'acquittement a été dans certains cas assorti de peines d'indignité nationale, d'interdiction de séjour, confiscation totale ou partielle des biens et amendes, affichage.
- 14 Le salaire moyen était de 1 200 F par mois.
- 15 L'effectif des détenues de droit commun est multiplié par 3 à cette même date.
- 16 Légèrement à la Libération, il n'existait aucune possibilité pour les condamnés des Cours de justice d'être admis au régime politique. Le décret-loi du 29 juillet 1939, en remaniant les articles 75 à 86 du Code pénal, n'édicte plus que des peines de droit commun (mort, travaux forcés, emprisonnement). De plus le paragraphe 4 de l'article 84 du Code pénal stipule que « pour l'application des peines, les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat seront considérés comme des crimes de droit commun ».
- 17 Série Z6.
- 18 Peine de mort (21), Travaux forcés à perpétuité (26), 20 ans de Travaux forcés (10).

Pour citer cet article

Référence électronique

Françoise LECLERC et Michèle WEINDLING, « La répression des femmes coupables d'avoir collaboré pendant l'Occupation », *CLIO. Histoire, femmes et sociétés* [En ligne], 1 | 1995, mis en ligne le . URL : <http://clio.revues.org/index519.html>

À propos des auteurs

Françoise LECLERC

Michèle WEINDLING est documentaliste à l'Université Paris 7-Denis Diderot. Elle est l'auteure d'un mémoire de DEA Les condamnées de la Cour de justice de la Seine de 1944 à 1951, écrouées à la prison de Fresnes. Elle est également chargée de cours en histoire contemporaine au Département d'éducation permanente pour l'accès à l'enseignement supérieur.

Michèle WEINDLING

Michèle WEINDLING est documentaliste à l'Université Paris 7-Denis Diderot. Elle est l'auteure d'un mémoire de DEA Les condamnées de la Cour de justice de la Seine de 1944 à 1951, écrouées à la prison de Fresnes. Elle est également chargée de cours en histoire contemporaine au Département d'éducation permanente pour l'accès à l'enseignement supérieur.

Droits d'auteur

Propriété intellectuelle

Résumé / Abstract

Le bilan officiel de l'épuration ne mentionne pas la répartition par sexe des condamnations prononcées à la Libération. Pourtant, au 1er janvier 1946, 6091 femmes sont détenues pour fait de collaboration dans les prisons françaises, soit 21% des personnes incarcérées pour ce motif,

et 54% de la population carcérale féminine. Ces chiffres nous obligent à penser la collaboration au féminin dans un cadre plus large que celui de la « collaboration de sexe », même si elle fut considérée par certaines cours de justice comme un crime d'intelligence avec l'ennemi. L'histoire de ces femmes ne s'inscrit pas dans une quelconque tentative de réhabilitation, mais bien dans une perspective de visibilité, de lecture et d'analyse de la nature des faits qui leur sont reprochés et des mobiles qui les ont fait agir.

Françoise Leclerc et Michèle Weindling : Punishing Women Guilty of Collaboration

Officially the post-war purge records do not mention the gender distribution of culprits sentenced after the Liberation . Yet, by January 1, 1946, 6091 women were being held in French jails for collaboration (21% of all sentenced former collaborationists), representing 54% of all female prisoners. Such statistics force us to rethink acts of female collaboration above and beyond the framework of « collaborationist sex », even though certain courts admittedly viewed this as active intelligence with the enemy. The history of women must go beyond rehabilitative interpretations and seek to render visible and to analyse the accusations made against these women as well to understand the motives which animated them.

Licence portant sur le document : Propriété intellectuelle